

# Rectificatif Q&A IFTA concernant le «Licensing in Switzerland and the Impact of the Swiss Film Act»

En mai 2017, l'association IFTA (Independent Film & Television Alliance, 10850 Wilshire Boulevard, 9th Floor, Los Angeles, CA, USA 90024-4311, [www.ifta-online.org](http://www.ifta-online.org)) publiait à l'intention de ses membres un Q&A sur des questions de droits d'exploitation des films en Suisse. L'IFTA affirme que les réponses du Q&A s'appuient sur des entretiens tenus à l'époque avec la section Cinéma de l'Office fédéral de la culture.

**La publication de l'IFTA n'est pas correcte. Les distributeurs suisses de films<sup>1</sup> déclarent que le Q&A de l'IFTA contredit les informations officiellement publiées par la section Cinéma de l'Office fédéral de la culture et contient des informations erronées qui sont rectifiées ci-dessous.**

## 1. Termes de l'Art. 19 de la loi sur le cinéma et de l'Art. 2 let. a LRTV

***Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin) du 14 décembre 2001 (RS 443.1)<sup>2</sup>***

Art. 19 Diversité linguistique

*<sup>1</sup> Les films soutenus par la Confédération doivent être disponibles dans plus d'une langue nationale.*

*<sup>2</sup> Une entreprise ne peut exploiter un film en première projection publique dans les salles de cinéma ou à d'autres fins que si elle possède pour l'ensemble du territoire de la Suisse les droits pour toutes les versions linguistiques qui y sont exploitées.<sup>1</sup>*

*<sup>3</sup> L'exploitation par des diffuseurs de programmes de télévision dans des programmes au sens de l'art. 2, let. a, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision <sup>2</sup> fait exception.<sup>3</sup>*

***Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) du 24 mars 2006 (RS 784.40)***

Art. 2 Définitions

*Dans la présente loi, on entend par:*

*a) programme: une série d'émissions offertes en continu dont le déroulement est programmé, transmises par des techniques de télécommunication et destinées au public en général;*

---

<sup>1</sup> Agora Films / Ascot Elite Entertainment Group / Columbus Film / Filmcoopi Zürich / Frenetic Films / Impuls Pictures / Pathé Films / Praesens Film / Xenix Filmdistribution

<sup>2</sup> Textes de loi consultables sur <https://www.admin.ch/gov/de/start/bundesrecht/systematische-sammlung.html>

## **2. Pour le territoire suisse, les droits de toutes les versions linguistiques doivent être accordés en exclusivité à un seul distributeur.**

L'Office fédéral de la culture détermine:

### ***Acquisition des droits:***

*En ce qui concerne les domaines d'acquisition des droits, les quatre domaines suivants sont distingués:*

- 1. Droits cinéma (theatrical)*
- 2. Droits supports physiques (DVD, Video)*
- 3. Droits TV et cas échéant 7 Day Catch-up*
- 4. Droits pour l'exploitation non linéaire (VOD sous ses différentes formes)*

*L'acquisition pour chaque domaine doit se faire dans le cadre de la loi sur le cinéma. Ces droits ne peuvent pas être scindés entre plusieurs détenteurs et sont par conséquent exclusifs pour tout le territoire suisse.*<sup>3</sup>

Le texte de l'Office fédéral de la culture affirme clairement qu'il existe quatre catégories de droits (droits cinéma, droits supports physiques, droits TV et droits pour l'exploitation numérique non linéaire), que ces catégories ne peuvent pas être divisées et qu'il y a exclusivité pour le territoire suisse.

Les langues nationales suisses sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche<sup>4</sup>. Ces langues sont parlées dans tout le pays, même si elles le sont principalement dans certaines régions. La Suisse n'est pas divisée en régions linguistiques particulières, mais réunit des citoyennes et citoyens qui parlent une (ou plusieurs) des quatre langues nationales sur un territoire unique. Conformément à la Constitution fédérale, la Confédération (et les cantons) encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques<sup>5</sup>. L'un des moyens mis à disposition à cette fin est l'art. 19 de la loi sur le cinéma avec la note marginale «Diversité linguistique» (voir plus haut).

Dans les contrats de licence conclus avec le distributeur pour la Suisse, il s'agit de s'assurer le principe de territorialité et que le distributeur dispose des droits exclusifs pour toutes les versions linguistiques exploitées en Suisse. Contrairement aux déclarations de l'IFTA, ce qui importe dans les contrats de licence avec les distributeurs, ce ne sont pas les réglementations Windows et Holdback, mais les réglementations relatives aux mesures de protection, en particulier le geoblocking, et ce afin d'éviter que ne soit portée atteinte aux licences exclusives des différents distributeurs en Suisse et dans les pays limitrophes (Allemagne, Autriche, France, Italie).

## **3. La loi sur le cinéma vaut également pour les offres catch-up**

La loi sur le cinéma couvre en principe toutes les offres numériques. Ne sont exclues que les offres TV linéaires et les offres dites «7 Day Catch-up» qui leur sont associées. Seules ces offres «7 Day Catch-up» sont assimilées – par une fiction légale – à la TV linéaire. Les offres TV linéaires sont une série d'émissions proposées en continu dont le déroulement est programmé, transmises par des

---

<sup>3</sup> (cf. <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/informations-juridiques/clause-de-distribution-unique--art--19-al--2-loi-sur-le-cinema-.html>)

<sup>4</sup> Art. 4 Constitution fédérale, RS 101

<sup>5</sup> Art. 70 al. 3 Constitution fédérale, RS 101

techniques de télécommunication et destinées au public en général (voir plus haut, art. 2, let. a LRTV).

Une extension du 7 Day Catch-up n'est pas à l'ordre du jour.

#### **4. La loi sur le cinéma vaut pour toutes les offres en ligne VOD**

La loi sur le cinéma vaut pour toutes les formes numériques et non linéaires de droits d'exploitation. Ces droits d'exploitation ne peuvent pas être scindées en différentes offres partielles (voir plus haut, chiffre 2).

#### **5. La loi sur le cinéma favorise des structures de distribution actives au niveau national, culturellement engagées et saines**

La loi sur le cinéma demande aux distributeurs de contribuer avec leur activité à la diversité de l'offre (art. 17 al. 1 LCin). Les distributeurs peuvent contribuer à la diversité de l'offre de manière efficiente, s'ils ont les droits pour tout le territoire suisse. Nombreux distributeurs s'efforcent d'acquérir tous les droits d'exploitation d'un film.

Selon la loi sur le cinéma, dans chaque domaine d'exploitation (voir chiffre 2), il ne peut y avoir qu'un seul distributeur et celui-ci doit disposer d'une licence exclusive.

Si le distributeur pour les droits cinéma est une personne morale, celle-ci, ainsi que les membres de sa direction, doivent résider en Suisse<sup>6</sup>.

#### **6. Tout distributeur en Suisse est soumis à l'obligation de communiquer**

*Les entreprises de distribution communiquent tous les mois les titres des films distribués, les lieux de projection, les salles dans lesquelles ils ont été projetés et, pour chaque titre et chaque salle, le nombre d'entrées enregistrées.<sup>7</sup>*

*Les entreprises qui exploitent des films en dehors des salles de cinéma communiquent tous les ans les résultats de l'exploitation des films par version linguistique.<sup>8</sup>*

Les infractions aux dispositions concernant les obligations de communiquer sont passibles de sanctions.<sup>9</sup>

filmdistribution suisse se tient volontiers à votre disposition en cas de questions (info@filmdistribution.ch).

Berne, le 13 février 2018

---

<sup>6</sup> Art. 23 Loi sur le cinéma, RS 443.1

<sup>7</sup> Art. 24 al. 2 Loi sur le cinéma, RS 443.1

<sup>8</sup> Art. 24 al. 3<sup>bis</sup> Loi sur le cinéma, RS 443.1

<sup>9</sup> Art. 28 Loi sur le cinéma, RS 443.1